

Arrêté N°9/2025

Du 10 mars 2025

Portant révocation et modification du régisseur titulaire et des suppléants de la régie de recettes pour l'encaisse de repas servis aux usagers du restaurant scolaire

Jean Roussel, maire de Baziege,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 abrogeant et remplaçant le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs en vigueur au 01 janvier 2023 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatif aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D23-62 du 11 décembre 2023 portant modification des délégations du conseil municipal au maire par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa °7 de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du 29 mars 2007 instituant une régie de recettes pour l'encaisse de repas servis aux usagers du restaurant scolaire ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Madame Geneviève GALAUP en qualité de régisseuse pour l'encaisse de repas servis aux usagers du restaurant scolaire ;

Vu L'arrêté du 03 juillet 2024 Portant modification de la liste des mandataires suppléants de la régie de recettes pour l'encaisse de repas servis aux usagers du restaurant scolaire ;

Considérant que Mme Geneviève GALAUP ne fait plus partie des effectifs de la mairie ; qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la désignation du régisseur en raison de son absence ; qu'il convient de nommer Mme Stéphanie KHAROUBY en qualité de régisseuse afin d'assurer la continuité des fonctions de régie ;

Considérant qu'aujourd'hui seule Mme Bénédicte CENAC est apte à assumer les fonctions de suppléante ; qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la liste désignant les suppléants ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Mme Geneviève GALAUP est révoquée de ses fonctions de régisseuse. Mme Stéphanie KHAROUBY est désignée pour la remplacer en tant que régisseuse titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des repas servis aux usagers du restaurant scolaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : M. André MORGAND est révoqué de ses fonctions de suppléant et Mme Bénédicte CENAC est maintenue dans ses fonctions de mandataire suppléante de la régie de recettes pour l'encaissement des repas servis aux usagers du restaurant scolaire, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, conformément à l'arrêté.

ARTICLE 3 : La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes constitutifs et modificatifs de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer à des poursuites disciplinaires et pénales.

Elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 : La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante est tenue de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 5 : La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacune en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée à Mme Stéphanie KHAROUBY et Mme Bénédicte CENAC.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté municipal sera adressée à Monsieur le préfet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publier sous forme électronique.

ARTICLE 9 : La présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté auprès du Maire, ce qui prorogera le délai de recours contentieux. Le Maire dispose alors d'un délai de deux mois pour y répondre. Sauf disposition légale prévoyant un régime de décision implicite d'acceptation, le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande vaut décision implicite de rejet. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions et délais susmentionnés.

Fait à Baziege, le 10 mars 2025

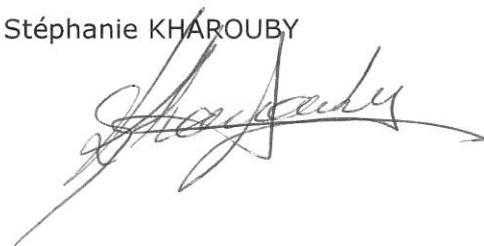
Le maire,

M. Jean ROUSSEL



La régisseuse titulaire,

Mme Stéphanie KHAROUBY



La mandataire suppléante,

Mme Bénédicte CENAC



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présente acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

